



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 1068

PORTANT

**INTERDICTION D'UTILISATION A DES FINS ALIMENTAIRES DE L'EAU
DISTRIBUÉE PAR LES RESEAUX DE BOUCHANIERES ET DE LA FERME
PEDAGOGIQUE LOU BREGEOUN - COMMUNE DE GUILLAUMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, D 1321-103 à D.1321-105 et R.1321-1, à R.1321-63;

Vu la circulaire n° DGS/SD7A n°2003-633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les rapports de visite adressés à la commune en date du 17 décembre 2013 et du 16 septembre 2014 prescrivant un suivi plus strict de la desserte en eau de la commune ;

Vu les résultats des analyses en date du 12 et 23 septembre 2014, du 1, 9 et 21 octobre 2014 effectuées dans les cadre du contrôle sanitaire qui démontrent une non-conformité bactériologique systématique de l'eau distribuée au niveau du hameau de Bouchanières et de la ferme pédagogique Lou Bregeoun;

CONSIDERANT le risque sanitaire que représente, pour les usagers du réseau de Bouchanières et de la ferme pédagogique Lou Bregeoun, la consommation d'une eau pour laquelle les limites de qualité bactériologique fixées par la réglementation sont systématiquement dépassées,

CONSIDERANT que le suivi et l'entretien des ouvrages de captage, de stockage et de distribution de ces deux réseaux est largement insuffisant pour assurer une eau de bonne qualité ;

Le Préfet des Alpes Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LES USAGES ALIMENTAIRES

L'eau distribuée à partir des réseaux de Bouchanières et de la ferme pédagogique Lou Bregeoun, commune de Guillaumes, est interdite à la consommation humaine (eau de boisson, café, thé, incorporation dans les aliments telle que préparation de pâtes, de riz, de purée, etc.) jusqu'à la mise en service d'un dispositif de désinfection efficace de ces eaux.

L'ensemble des autres usages de l'eau n'est pas restreint (hygiène corporelle, vaisselle, linge, etc).

ARTICLE 2 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le maire de la commune de Guillaumes doit informer la population de cette interdiction. Les usagers sensibles recensés sur le secteur concerné et pour lesquels cette situation peut avoir des conséquences sanitaires doivent faire l'objet d'une information prioritaire. Il devra faire procéder à une distribution d'eau potable de substitution (eau embouteillée...) jusqu'à la levée de cette restriction de consommation.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE MESURES CORRECTIVES

Le maire de la commune de Guillaumes doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour revenir dans les meilleurs délais possibles à une situation normale garantissant la distribution sur les réseaux de Bouchanières et du Bregeoun d'une eau conforme en ce qui concerne les paramètres bactériologiques. A ce titre, la mesure pouvant être envisagée est la mise en place d'un dispositif de désinfection par un traitement au chlore ou aux UV pour le réseau de Bouchanière et à une réduction importante du temps de stockage de l'eau du réseau du Bregeoun qui ne doit pas excéder 72h de consommation.

ARTICLE 4: MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous Préfet Nice-Montagne, le Maire de la commune de Guillaumes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera affichée de manière visible au niveau du hameau de Bouchanières, de la ferme pédagogique Lou Bregeoun ainsi qu'à la mairie de Guillaumes. +

Nice, le 07 NOV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY